



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-*257*
portant mise en demeure faite à la Communauté de communes
de l'Argonne Ardennaise (2C2A) visant à régulariser ses activités pour la
déchetterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vouziers
(08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 I, L. 181-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 541-2, L. 541-2-1 et L. 541-32 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 512-7 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [...] » ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;*

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées :

« Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t : autorisation

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : déclaration avec contrôle

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) **Supérieur ou égal à 300 m³ : enregistrement**

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : déclaration avec contrôle » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...] » ;

Vu l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [...] I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;

- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE » ;

Vu la déclaration en date du 15 mars 2013 réalisée par l'exploitant ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 mars 2022 par la DREAL Grand-Est sur les terrains de M. Ernest au lieu-dit Chamiot à Falaise (08400) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 4 avril 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la déchetterie de Vouziers (08400) ;

Vu le rapport S1-NiL/JoL – n° 22/151 du 29 avril 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 4 avril 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 29 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 11 mai 2022 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. La déchetterie de Vouziers a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La visite d'inspection a permis de constater que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur site est supérieur à 300 m³ ;
3. Un tel volume de déchets non dangereux nécessite un enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;
4. La communauté de communes de l'Argonne ardennaise ne dispose pas dudit enregistrement pour la déchetterie qu'elle exploite à Vouziers ;
5. Aucun registre des déchets sortants n'est mis en place ;
6. Le poteau incendie le plus proche est localisé à 175 m de la première benne de collecte de déchets non dangereux ;
7. La déchetterie de Vouziers dispose d'une benne de 10 m³ pour la collecte de déchets inertes ;
8. Lors de la visite du 4 avril 2022, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de déchets non inertes dans cette benne (tuyau amiante, sac papier/plastique, métaux, bois) ;
9. Les déchets collectés dans cette benne sont laissés à la disposition des usagers ou directement acheminés vers un site de leur choix selon les quantités désirées afin de limiter les coûts de fonctionnement de la déchetterie ;
10. La majeure partie des déchets collectés dans cette benne en 2021 ont été déposés sur le terrain de M. ERNEST au lieu-dit Chamiot à Falaise ;
11. La typologie des déchets présents sur ce terrain correspond à celle des déchets de la benne de déchets inertes (déchets inertes majoritairement avec toutefois des déchets dangereux contenant de l'amiante et des déchets non dangereux non inertes (bois, plastique, métaux)) ;
12. Au vu des éléments précédents, l'exploitant ne s'assure pas que la personne à qui il remet les déchets collectés dans la benne « déchets inertes » est autorisée à les prendre en charge ;
13. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets, la santé publique) ;
14. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

15. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal du 11 mai 2022 n'ont pas permis de justifier du retour à la conformité ;
16. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...]* » ;
17. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé à Vouziers (08400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 240 800 920 00045, est mise en demeure de régulariser la situation de la déchetterie qu'elle exploite rue Albert Caquot à Vouziers.

A cette fin, la 2C2A dépose un dossier de demande d'enregistrement en vue de la poursuite de l'exploitation de la déchetterie dans des conditions régulières dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier déposé est établi conformément aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Article 2 : Gestion des déchets

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement en évacuant les déchets qu'il collecte dans le cadre de ses activités dans des filières autorisées, en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Registre des déchets

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un registre des déchets sortants établi conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un ou plusieurs appareils incendie permettant de répondre aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 7 : Publicité

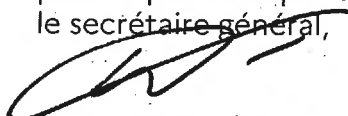
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

